

Zeitschrift:	Annales fribourgeoises
Herausgeber:	Société d'histoire du canton de Fribourg
Band:	43 (1958)
Artikel:	Note sur un compromis et des sentences arbitrales concernant le prieuré et la ville de Payerne (1421)
Autor:	Kern, Léon
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-818261

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOTE SUR UN COMPROMIS
ET DES SENTENCES ARBITRALES
CONCERNANT
LE PRIEURÉ ET LA VILLE DE PAYERNE
(1421)

par LÉON KERN

Hommage à Mademoiselle Jeanne Niquille.

Au début du XV^e siècle, le prieuré conventuel de Payerne, de l'ordre de Cluny, était gouverné par Jacques de Montmayeur. Issu d'une noble famille savoyarde, ce religieux est attesté pour la première fois, comme prieur, le 2 mai 1401¹. Le dernier acte qui le mentionne est du 21 octobre 1421. Sa mort doit être surveillée peu après².

Si l'on en croit les définitions des chapitres généraux, son administration, qui laissait à désirer au cours des premières années, alla s'améliorant sans cesse. En 1414, le prieuré est en bon état, tant au spirituel qu'au temporel. Le prieur défend strictement et de façon louable les droits de sa maison³.

¹ Arch. cant. vaudoises (par abréviation: ACV), C VII b 778. Bachelier ès décrets (*ibidem*, C IX c), Jacques de Montmayeur avait été auparavant prieur du Bourget et de Lutry. — La note de FORAS, *Armorial... de Savoie*, t. IV, p. 153, est insuffisante.

² Dans un registre contenant des copies contemporaines d'un grand nombre d'actes de l'administration des abbés de Cluny au commencement du XV^e siècle (Paris, Bibl. nat., ms. lat. 9879), figurent trois lettres, en date des 20 et 21 janvier 1419, conférant à Guillaume de Mont, prieur de Rüeggisberg, le prieuré de Payerne, vacant par suite de la mort de Jacques de Montmayeur (fol. 129^{vo} et 130). Il faut sans doute lire 1422. Les droits de dépouille du défunt furent levés au cours de l'année 1423 (*ibidem*, fol. 197, 199, 206^{vo}; ACV, Dp 108/2, fol 94^{vo} et suiv.).

³ Paris, Bibl. Arsenal, ms. 777 (recueil de copies du début du XVIII^e s. des définitions des chapitres généraux), p. 374, 430, 501, 521. — Le prieuré de Payerne, qui devait compter 30 moines, n'en avait plus alors que 16 ou 18.

Peu après, des conflits éclatèrent qui mirent aux prises la ville, les gens de Payerne, de Corcelles et des environs avec les officiers du duc de Savoie, ainsi qu'avec le prieur et ses moines. En février 1417, les visiteurs épiscopaux relèvent que de très nombreux paroissiens sont excommuniés¹. Mais c'est deux ans plus tard, semble-t-il, que les choses s'envenimèrent.

Notre propos n'est pas d'entrer dans le détail de toutes ces disputes qui s'entremêlent: il n'est pas aussi facile qu'on l'a dit de les débrouiller². L'objet de cette note est de rapporter quelques-unes des péripéties qui marquèrent la fin des litiges opposant moines et habitants de Payerne³.

En sa qualité de seigneur du Pays de Vaud, représentant le bien commun dans ses terres, et d'avoué de droit du prieuré de Payerne, placé en sa sauvegarde, le duc de Savoie — c'était alors Amédée VIII, le futur pape Félix V — se devait de dissiper les troubles qui avaient pris naissance et dont on pouvait craindre la violence. De plus, il était sollicité par les deux parties qui portaient à sa connaissance leurs griefs réciproques⁴. Trois lettres de commission et un arrêt subséquent⁵ — toutes les pièces n'ont pas été conservées — permettent de se faire une idée des démarches d'Amédée VIII durant l'année 1420.

Par une première lettre, du 28 février, provoquée vraisemblablement par Jacques de Montmayeur et ses religieux, il confie

¹ *La visite des églises du diocèse de Lausanne en 1416-1417*, dans *Mém. et doc. de la Suisse romande*, 2^e sér., t. XI (1921), p. 189.

² Voir l'article de MAXIME REYMOND, *L'abbaye de Payerne*, dans *Rev. hist. vaudoise*, t. XX (1912), p. 313 et suiv., qu'il faut utiliser précaution.

³ Je tiens à dire toute ma gratitude à mon collègue, M. le professeur Louis Junod, qui a libéralement facilité mes recherches dans les archives dont il a la garde, et surtout à M. A. Burmeister, de Payerne, et à M. Olivier Dessemontet, des archives cantonales vaudoises, qui, avec une inépuisable bienveillance, n'ont ménagé aucune peine pour me rendre service. Que M. Henry Beuchat trouve également ici l'expression de ma reconnaissance.

⁴ ACV, Ad 19, fol. 1^{ro}, 38^{ro}, 52^{ro}, 92^{ro}. — Ad 19 est un recueil, partiellement folioté, de divers actes de procédure (1404-1505). La procédure concernant le conflit de Payerne, va du fol. 1 au fol. 119^{vo}.

⁵ *Ibidem*, fol. 12^{ro}, 12^{vo}, 13^{ro}, 13^{vo}.

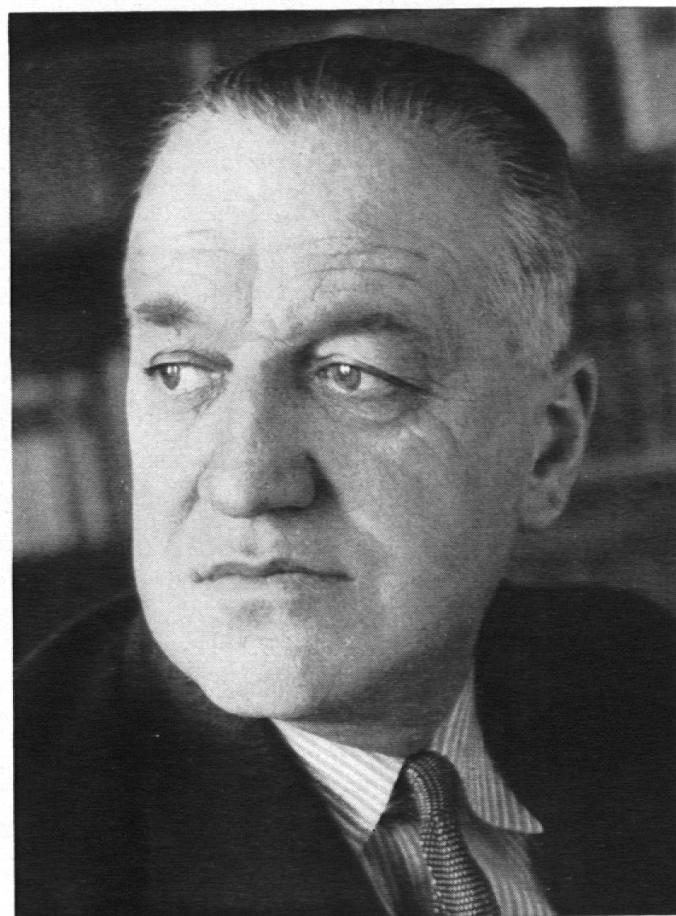


Photo ATP

au bailli et au procureur de Vaud, Henri de Menthon et Jean Chalvin, l'instruction de tous les méfaits perpétrés à Payerne.

Dans une seconde lettre, du 25 mars, il autorise le bailli à se faire remplacer, en cas d'empêchement, par son lieutenant, qui était alors Rolet de Tavel.

Le 24 juillet, il récrit au bailli et au procureur. De nouveaux excès ayant été commis de part et d'autre, il les a chargés, à la requête des deux parties, de procéder à une information spéciale. Mais les choses sont demeurées en souffrance et les gens de Payerne suspectent le procureur de partialité à leur égard. Aussi, pour écartier tout soupçon, il nomme un troisième commissaire en la personne d'Antoine de Belmont, son secrétaire. A tous trois, il mande de se rendre à Payerne pour établir la vérité et de lui présenter ensuite par écrit un rapport qui sera soumis au conseil. Tous, officiers, sujets médiats et immédiats, leur devront obéissance. On ignore comment fut exécuté cet ordre. Mais ce qui est certain, c'est qu'une fois de plus, les choses traînèrent en longueur.

Le 5 décembre, le duc fit comparaître devant lui, à Lausanne, des représentants des deux parties, qui devaient apporter les preuves de leurs allégations en vue d'un débat contradictoire:

... exhibituri... omnia alia de quibus se juvare et deffendere vellent quomo[do]libet hinc et inde et super ipsis omnibus appunctamentum seu ordinacionem nostram audituri...

Les délégués du prieur affirmèrent que les gens de Payerne s'efforçaient de noircir la bonne réputation de Jacques de Montmayeur et demandèrent que copie leur soit donnée des plaintes portées contre celui-ci, assurés qu'ils étaient d'en faire reconnaître l'innocence. Et ils ajoutèrent que les délits commis par leurs adversaires avaient été dénoncés depuis longtemps. Les gens de Payerne répliquèrent qu'ils avaient adressé leurs doléances aux commissaires et qu'ils s'en remettaient au jugement du duc. Sur quoi, Amédée rendit un arrêt, dont il vaut la peine de reproduire le passage que voici:

... Quibus partibus auditis, volentes veritatem omnium hinc et inde gestorum lucidari et secundum submissionem et nobis hinc et inde attributam potestatem veritate comperta justicie complementum ministrari, ordinamus per presentes, quod tam ipsi homines communitatis Paterniaci ...

quam Petrus Mareschet, officiarius dicti prioris, debite respondeant, eciā et deponant in manibus baillivi et procuratoris nostrorum Vuaudi seu dicti baillivi locumtenentis, ac domini Nycodi Heremite, jurisperiti, seu Anthonii de Bellomonte vel alterius ipsorum commissariorum...

Ces commissaires devront vérifier les récriminations des deux parties et faire, par écrit, un rapport qui sera examiné en conseil. Au cours d'une audience fixée au 20 décembre, il sera alors décidé, en présence des intéressés, sur la suite à donner à cette affaire.

Le duc, ne statuant pas sur le fond, il s'agit, sans aucun doute, d'un arrêt interlocutoire. Faut-il y voir un acte de juridiction arbitrale, consécutif à un compromis ou un acte de juridiction seigneuriale, pris par le duc en vertu de son pouvoir souverain ? Si fortes que soient les présomptions en faveur de la première hypothèse, la prudence conseille ici de ne pas trop préciser sans autre preuve¹. Le mot compromis n'est employé ni dans les documents qui viennent d'être cités, ni dans le procès-verbal des interrogatoires auxquels procédèrent les commissaires.

L'audience prévue pour le 20 décembre n'eut pas lieu.

Le procès-verbal est daté du 14 janvier 1421. Il porte les signatures de Rolet de Tavel, d'Antoine de Belmont et de Jean Chalvin²; mais il paraît bien certain que le bailli de Vaud et Nycod *Heremite* participèrent personnellement à cette enquête. Du 17 au 20 décembre 1420, et du 8 au 11 janvier 1421, cent quarante-huit personnes de Payerne, de Corcelles et d'autres lieux furent interpellées séparément³. Il ne saurait être question d'analyser ici

¹ A ce propos, il n'est pas sans intérêt de rapprocher le passage suivant de la sentence arbitrale du 24 janvier 1421 dont il sera question ci-après : « ... super qua eciā questione dicte partes nobis contulerunt ultra nostram ordinariam, omnimodam potestatem cognoscendi et diffiniendi ... scilicet mero arbitrio nostro ... ».

² *Ibidem*, fol. 1^{ro}-11^{vo}, 14^{vo}-119^{vo}.

³ Il est difficile de se rendre compte de la manière dont les commissaires se partagèrent la besogne. A s'en tenir au procès-verbal, 4 personnes furent interrogées le 17 décembre ; 6, le 18 ; 10, le 19 ; 93, le 20 ; 15, le 8 janvier suivant ; 11, le 9 ; 7, le 11. Il est vrai que bon nombre de ces interrogatoires ne fournissent des réponses qu'à quelques-unes des questions posées ; mais c'est un petit problème sur lequel il serait hors de propos d'insister.

ce long procès-verbal, d'autant moins qu'il ne donne pas une image rigoureusement exacte du conflit. Le mode d'instruction semble avoir été faussé dès le début. Une véritable enquête aurait dû, comme le duc semble l'avoir désiré dans son audience du 5 décembre, se faire par voie de questions posées aux deux parties sur les plaintes portées par chacune d'elles. Or, le questionnaire adopté par les commissaires, et qui concernait 71 points en litige, était, à l'examiner de près, tout à l'avantage des officiers du duc et surtout du prieuré. Ce qui fait défaut, c'est le procès-verbal d'une contre-enquête relatant les plaintes portées par les habitants de Payerne et les réponses du prieur et de ses moines.

Quoi qu'il en soit, à une date qu'il est impossible de préciser, les deux parties conclurent par écrit¹ un compromis, par lequel elles remettaient à l'arbitrage du duc de Savoie² la solution des différends qui les divisaient.

Le texte de ce compromis a disparu, mais deux sentences arbitrales prononcées là-dessus ont été conservées, dont nous ne donnons, faute de place, que les passages essentiels, avec un bref commentaire.

La première sentence est datée de Lausanne, le 24 janvier 1421³.

Amedeus, dux Sabaudie. Notum facimus universis. Ex orta questionis materia et certo tempore jam ventilata, deducta et agitata coram nobis e nostro nobiscum residente consilio inter venerabilem religiosum et consiliarium nostrum dilectum, dominum Jacobum de Montemaiori, priorem prioratus Paterniaci, suos monachos, officarios, servitores et nuncios ex una parte, et gubernatores sive sindicos et singulares personas communatatis ville Paternaci ex altera parte, super qua questione certe jam fuerunt recepte informaciones per commissarios nostros ad hec deputatos, videlicet dominum Menthonis, baillivum Vuaudi, Roletum de Tavello, vice-baillivum Vuaudi, dominum Nycodum Heremite, Johannem Chalvini, procuratorem Vuaudi et Anthonium de Bellomonte, secretarium, nostros, super

¹ Voir ci-après la seconde sentence arbitrale.

² Amédée VIII, que ses contemporains considéraient comme le « Salomon de son siècle », fut souvent choisi comme arbitre ; voir BRUCHET, *Le Château de Ripaille* (Chambéry, 1904), p. 83.

³ Arch. de la ville de Payerne (par abréviation : Arch. Payerne), Gb II, Liasse 20, Tiroir 51. Original, signé Bonbat, avec sceau pendant, endommagé.

qua eciam questione dicte partes nobis contulerunt ultra nostram ordinariam, omnimodam potestatem cognoscendi et diffiniendi jure vel concordia, scelicit mero arbitrio nostro, et demum fuit assignata dictis partibus dies hodierna ad audiendum ordinationem nostram ..., cuius assignationis vigore comparuerunt coram nobis venerabiles religiosi fratres Johannes de Font, decanus, Guillelmus de Balma, sacrista, et Petrus Buelerii de Nyviduno, helemosinarius dicti prioratus ..., procuratoriis nominibus dicti prioris et conventus ... ex una parte, et Girardus Gelays, Vulliermus Paquerot, Jaquetus de Rippa, Jaquetus Juvin et Jaquetus Melier ..., procuratoriis nominibus ... dicte communitatis ville Paterniaci ... ex alia parte. Quibus partibus auditis et visis productis per partes super materia dicte questionis, super ea duximus ordinandum ut infra. Primo quod, de et super singulis querimoniis parcium civilibus factis et in scriptis traditis coram dictis commissariis nostris ..., coram nobis in scriptis exhibitis et productis, super quibus non est plena informacio recepta, recipiatur informacio et probacio, qualem voluerit aut potuerit facere pars conquerens, tam super vexacionibus et sentenciis excommunicationum, de quibus in productis agitur et ibi dicentes se excommunicatos iniuste conqueruntur, quam aliis iniuriis et dampnis datis hinc [et] inde, super illis vocatis partibus et singulis conquerentium, et examinatis querimoniis cuiuslibet per subscriptos commissarios nostros, quibus quoad hec committimus vices nostras, cognoscant et, si possint, decidant et terminent amicabiliter et alias, sicut melius poterunt quantum concernunt privatum interesse et reparacionem gravimum cuiuslibet conquerentis ... Et que non poterunt discutere et terminare nobis reffrant die subscripta pro ipsis terminandis et decidendis. Item quod dicti de Paternaco aliqua debentes dicto priori et religiosis dicti prioratus Paternaci solvant et satisfaciant dictis priori et religiosis monachis census, redditus, taillias, servicia, usagia et tributa per eos dicto priori et prioratui Paternaci debitos et debita sine molestia aut alia controversia pacifice et sibi obedient sicut et prout faciebant ante presentem item et controversiam motam. Et viceversa dicti prior et religiosi dicti prioratus per se vel eorum exactores ea debeant ab ipsis exigere sine extraordinariis vexacionibus. Item quod psalterius Paternaci qui nunc est, repellatur ... Et ad examinandum veritatem probationesque plenas recipiendum de et super dictis querimoniis et earum singulis parte vocata easque, si possibile sit, ut supra terminandum quantum concernunt privatum interesse et emendam partis, vices nostras committimus dicto bailivo nostro Vuaudi seu eius locumtenenti, et domino Johanni de Lentenay, collectori apostolico et consiliario nostro dilecto, quibus mandamus quod ad loca propter hec opportuna se transferant, seque informent plenarie de meritis et veritate dictarum querimoniarum, et ipsas singulas querimoniis quas commode poterunt fine debito vocatis evocandis terminent summarie... Et de illis quas forte terminare non poterunt, veritatem nobis reffrant infra unum mensem proximum prius lapsum post nostrum pro-

ximum adventum, Deo previo, a partibus nostris ultramontanis ad quas ire proponimus, ad has partes nostras citramontanas. Quem terminum dictis partibus assignamus ad comparendum coram nobis ubi tunc citra montes fuerimus, et per ipsas partes nostram ordinacionem audiendum super predictis omnibus que non fuerint per dictos commissarios nostros terminata et pacificata, etiam super omnibus aliis offensis in dictis processibus hinc et inde comprehensis, dictis partibus inhibentes, ne de cetero procedant ad aliqua facti opera una contra aliam quomodolibet hinc et inde. Datum Lausanne, die vicesima quarta mensis januarii, anno Domini millesimo quatercentesimo vicesimo primo...

L'enquête qu'Amédée de Savoie avait confiée à ses commissaires n'a donc pas fait toute la lumière sur les sujets de plainte de chacune des parties, en particulier sur les excommunications, dont il est fait mention pour la première fois. Elle exige un complément d'instruction. Le duc nomme, en leur déléguant ses pouvoirs, deux nouveaux commissaires qui devront mettre un terme à ces disputes. Si ceux-ci ne réussissent pas entièrement dans leur mission, ils lui en référeront au cours du mois qui suivra son retour du voyage qu'il a l'intention d'entreprendre au-delà des monts. Alors, il assignera derechef les plaignants. Pour l'instant, les choses demeureront en l'état où elles étaient avant les querelles qui se sont élevées. Comme par le passé, les habitants de Payerne s'acquitteront, en ce qui concerne les redevances, tailles, etc., de leurs obligations envers le prieur, à qui ils doivent obéissance. De leur côté, le prieur et ses moines percevront ce qui leur est dû, sans outrepasser la coutume. Et chaque partie s'abstiendra d'inquiéter l'autre. Restaient en suspens les questions que les commissaires ne pourraient trancher, ce qui n'a rien d'insolite.

La seconde sentence est datée de Thonon, le 30 mars 1421¹.

Amé, duc de Savoie, ... savoir faisons que comme sur les quereles ... entre ... frere Jaques de Montmeur, prieur, et le couvent de Payerne d'une part, et les hommes soubgetz et communauté didit lieu de Payerne d'autre, nous, par la puissance a nous sur ce donnée par lesdictes parties,

¹ *Ibidem*. Original, signé Bolomyer, avec trace de sceau pendant, et copie contemporaine, non scellée, avec de nombreuses variantes orthographiques.

comme il appart par lettres sur ce receptes ... ayons fait ordonnance ... donnée à Lausanne, le XXIII^e jour de janvier derrenierement passé, et depuis ycelle notre ordonnance ayant été faites entre lesdictes parties aucunes novités, sur lesquelles ilz ayent recoury par devers nous, requerant que par la puissance que sur ce avons d'elles y veullions remedier, desclarer et mettre a execucion ycelle notre ordennance, et pour ce ayons fait appeller par devant nous Franczois de Beugye, escuier, et Pierre Mareschet des gens dudit prieur de Payerne, et Vullierme Pasquerot et Girard Gelles pour la communauté de Payerne. Si est ainsi que en leur presence ..., en pourvoyant sur lesdictes novités ..., ordonnons et desclarons par ces presentes, par la puissance que dessus, en la forme qui s'en suyt. Premierement que les citacions, monicions, interditz, excommunicacions, reaggravemens et toutes aultres novités faites par lesditz prieur et couvent de Payerne, particulierement ou ensamble contre les hommes de Payerne et de Corcelles ou aucun d'euyls, depuis notre dicte ordonnance en cza, soyent abollies, oustées et remises au premier estat par lesditz prieur et couvent, encontinent, liberalement et sanz coust; et que les absoulucions qui pour ce leur seront necessaires, lesditz prieur et couvent leur fassent avoir sanz deslay, precisement et aux proupres despeins desditz prieur et couvent. Item que lesditz prieur et couvent doyvent sanz deslay consentir es absoulucions de tous ceulx de Payerne et de Courcelles qui seroyent excommuniés avant notre dicte ordonnance, pourveu que lesditz excommuniés se doyvent premierement obligier es mains de noz commissaires cy dessoubz deputés de payer et faire encontinent esditz prieur et couvent toust ce qui sera cogneu et ordonné par nous ou nosditz commissaires, par maniere que si toust qu'il en sera cogneu et ordonné que l'en puisse gaigier et compellir lesditz excommuniés en toutes les plus fors manieres que faire se pourra, a payer et faire toutes les chouses qui seront ordonnées par nous ou nosditz commissaires, toutes appellacions, supplicacions, opposicions et aultres excepcions arrier mises; et ainsi faites cestes obligacions et promesses, lesditz de Payerne et de Corcelles pourchasseron et prandront lesdictes absoulucions a leurs despains. Item que s'il y avoit aucuns qui fussent excommuniés et mors apres notre dicte ordonnance, que sanz deslay lesditz prieur et couvent les fassent absoure aux despeins desditz prieur et couvent. Et des aultres excommuniés avant notre dicte ordonnance soyent mors devant ou apres, ordonnons et desclarons que receue caucion ydonée par nosditz commissaires de faire raison auxditz prieur et couvent selon la cognoissance de nous ou de nosditz commissaires, qu'ilz consentent en leur absolucion, laquelle leurs heritiers poursuyront a leurs despains, affin qu'ilz puissent estre mis en terre benoite. Item que toutes les novités et ovres de fait qui seroient faites par ceulx de Payerne a l'encontre desditz prieur et couvent depuis notre dicte ordonnance en cza, soyent sanz deslay repareilliés a l'ordonnance de nosditz commissaires. Item que lesditz de Payerne et de Corcelles doyvent payer auxditz prieur et couvent

leur rendes et censes ainsi qu'ilz les avoyent acoustumé de payer avant les derrenieres recognoissances, dont ilz se sont plaings, ensamble les retenues et arreraiges d'ycelles. Et quant est du surplus et aultres chouses dont ilz sont en desbat, l'en ne les compellisse point par excommunicacions jusques a ce qu'il soit cogneu par nous ou nosditz commissaires, ou qu'em ayons aultrement ordonné. Item que nous ordonnerons et constituerons de present notre bien amé Jehan Sarragin, lieutenent de l'avoyer de Payerne, lequel ... ne fera chouse qui ne se doyve faire ... selon rayson et la coustume de Payerne. Item que le soultier qui est de present soit ousté ... Item pour exequir notre dicte ordonnance, commettons et deputons par ces presentes notre bailly de Vuaud ou cellui qu'il y deputera quant il n'y pourra estre, messire Henry de la Rouche, prevost de Lausanne, ou messire Guy de la Rouche, son frere, cellui d'eulx qui mieulx y pourra vaquer, Nyoud Feste, notre secretaire, et Jehan Maigre, notaire de Cossenay, ou troys d'eulx, es mains desqueulx noz commissaires et deputés, lesditz prieur et couvent, sitoust qu'ilz en seront requis, devront et seront tenuz de baillier et produire leurs anciennes et nouvelles recognoissances, lettres et toutes aultres infor- mations faisans a ceste matiere. Et aussi ceulx de Payerne toutes lettres et aultres chouses desquelles y s'y vouldront ayder, a Moudon, en quel lieu se feront et tiendront l'audience, exhibicions, examinacion et cognoissance de toutes ces chouses par nosditz commissaires, esqueulx et a troys d'eulx donnons par ces presentes plaine puissance de examiner, cognoistre et determiner ... de toutes les quereles et questions desdictes parties, tant a cause desdictes nouvelles recognoissances, comme offenses et toutes aultres chouses, presens ou absens lesdictes parties ... Et s'il y avoit aucunes chouses qu'ilz ne puissent bonnement cognoistre et determiner, ilz les nous rappourteront apres notre premier retour de dela les mons, et assigneront lesdictes parties ung moys apres notredit retour, a certain jour que leur ferons savoir, par devant nous, a ouyr sur ycelles notre ordonnance. Et entredeulx voulons et ordonnonns que aucune novité ou ovre de fait ne se fasse par l'une partie, ne par l'autre, par maniere qu'elles et chescun d'eulx, et aussi les officiers et serviteurs desditz prieur et couvent puissent aler, ester et converser audit lieu de Payerne, seurement et paisiblement sanz ce que l'ung, de fait ou de paroule, offendre l'autre par quelque occasion que ce soit ... Toutes exepcions et vaynes oppositions arrier mises ... Donné a Thonon, le penultime jour de mars, l'an de grace mil quatre cens vint et ung, soubz notre signet, en l'absence de notre chancellier...

Cette seconde ordonnance a sans doute été provoquée par les habitants de Payerne, vraisemblablement avant que les deux commissaires, désignés le 24 janvier, eussent pu effectuer le complément d'enquête dont ils avaient été chargés. Mécontents peut-être de ce que toutes leurs plaintes n'aient pas été retenues, ils

prirent occasion des « novités » que le prieur était accusé d'avoir introduites après la première ordonnance et de la pluie d'excommunications qui s'était, une fois de plus, abattue sur Payerne.

Si cette nouvelle sentence reprend quelques-unes des dispositions de la première, elle en contient d'autres qui sont des concessions faites aux dépens du prieur. Celui-ci devra prendre à sa charge les frais que pouvait entraîner l'absolution d'un certain nombre d'excommuniés. Attendu qu'il a procédé à la réfection de ses titres de reconnaissance censuelle, il sera tenu, s'il en est requis, de communiquer les « anciennes et nouvelles recognoscances », à charge, il est vrai, pour les habitants de Payerne, d'établir leurs droits. Mais aucune allusion n'est faite à l'obéissance qui lui est due. Il semble que le duc, tout en réprouvant les « offenses » envers les religieux et en restant équitable, ait été surtout préoccupé de ramener le calme dans l'esprit de ses sujets.

D'ailleurs, pas plus que la première, cette sentence n'était définitive en tous points. Le duc confie à nouveau l'examen de la cause à des commissaires, auxquels il donne pleins pouvoirs pour assurer l'exécution de son ordonnance et terminer ces différends, sous réserve toutefois de prendre lui-même une décision finale, s'ils n'y parviennent pas.

Aucune trace n'est restée du comportement desdits commissaires.

Que le prieur et ses moines aient considéré cette sentence comme préjudiciable à leurs intérêts, on peut le comprendre aisément.

Leurs doléances parvinrent à Cluny. Au cours du chapitre général qui s'ouvrit le 13 avril suivant, les définiteurs mirent en délibéré la cause de Jacques de Montmayeur et se prononcèrent comme il suit :¹

¹ Paris, Bibl. Arsenal, ms. 777, p. 541-543. Copie d'après l'original, dans laquelle nous avons remplacé les diphongues *æ, œ* par un *e* simple. Nous remercions très vivement M. Jacques Boussard, conservateur à la Bibliothèque de l'Arsenal, d'avoir bien voulu collationner une copie de ce texte que nous avions faite voilà plus de trente ans. — Il existe d'autres copies de cette définition, dont nous n'avons pas à tenir compte ici.

Nuper ad diffinitorum et plurium aliorum nostri Cluniacensis ordinis seniorum pervenit auditum quod venerabilis et religiosus vir, dominus Jacobus de Monte Majori, prior prioratus conventionalis Paterniaci, dicti ordinis, Lauzanensis diocesis, certum compromissum, absque sui superioris, scilicet reverendissimi in Christo patris domini abbatis Cluniacensis, licentia et autoritate, et sine communi tractatu et consensu legitimo sui Paterniaci conventus, fecisse dicitur in illustrissimum principem dominum Amedeum¹, Sabaudie ducem, de et super multis et variis controversiis inter ipsum et religiosos dicti conventus parte una, et habitatores ville Paternaci et quosdam alios homines et subditos ejusdem parte alia, proh dolor, exortis et suscitatis; porro licet habendi compromissum² non fuerit, ut fertur, pene³ adjectione aut juramento vallatum et licentia, tractatus, consensus et autoritas predicti fuerint pretermissi in eodem, careatque alias debita juris solemnitate, quamvis quoque etiam, secundum juris et privilegiorum a sancta Sede apostolica eidem ordini concessorum dispositionem, nullus prior aut aliis quivis subditus prefate Cluniacensi ecclesie valeat jura aut res immobiles sui beneficii alienare, super illis compromittere, illa quomodocumque in judicio deducere, vel quidquam aliud super aliis facere unde alienatio possit evenire, sine domini abbatis, qui est pro tempore, precedente et preambula licentia et autoritate sequente, alioquin quidquid in prejudicium dicti ordinis, contra hujusmodi privilegia et presumptum, irritum iri decernit et inane; quamvis insuper prefatus illustrissimus princeps recta fide quasi clariori lumine et vera religione christiana fulgeat ac excelsa prudentia sit ornatus, virorumque spectabilium et illustrium armate et inermis militie⁴ caterva sit vallatus, et eorum salubri consilio suffultus, et ideo in ejus magnificentia valeat poni bona confidentia, quia tamen idem dominus magnificus princeps in aliis arduis negotiis frequenter occupatus est et detentus, qua de re in propria persona super hujusmodi compromissi negotio non valeret semper intendere, forte ut expediret, et sic aliis hujusmodi sibi demandatum negotium per se non posset examinare et exercere, immo cogeretur propter humanitatis conditionem aliis committere; cum tamen, de jure, arbiter arbitrum dare non

¹ Ms. Amedezum. Corrigez Amedeum.

² Il est difficile d'expliquer l'expression *habendi compromissum*. Peut-être faut-il comprendre *<arbitrii> habendi compromissum* ou quelque chose d'approchant, à moins de corriger *habendum compromissum*, ce qui serait hasardé, ou simplement *huiusmodi compromissum*, ce qui pourrait aisément se justifier.

³ Ms. pena. Corrigez pene.

⁴ Il s'agit des avocats savants. Sur ces *militis inermis milicie*, voir JEAN ACHER, *Sex disputationes et un fragment d'une repetitio orléanaises*, dans *Mélanges Fitting*, t. II (Montpellier, 1908), p. 306-307.

possit, nec alteri committere vices suas, et sepe bonus dormitat Homerus¹ et advocatorum astutia cum sue gloriose vocis suffragio aut procuratorum cautela et testium fides sepe fallunt judices²; his omnibus aliis que quilibet circumspectus potest inspicere et conjecturare, contingere posset de facto, etsi non de jure, gravis alienatio tam jurisdictionis quam reddituum et proventuum quam aliorum jurium prefati prioratus Paterniaci suorumque membrorum, et daretur grandis occasio perpetue desolationis prioratus ejusdem, presertim cum habendi compromissum dicatur nullam preffinitionem temporis habere, eapropter diffiniunt diffinitores et decernunt, autoritate apostolica qua funguntur in hac parte et quavis alia qua utuntur, hujusmodi compromissum non tenere, inhibentes³ eadem autoritate et in virtute sancte obedientie, prefato priori et singulis de conventu quatenus hujusmodi compromissum non prosequantur, nec teneant, nec approbent, nec ea que inde secuta sunt in dicti prioratus prejudicium et jacturam, que etiam diffinitores ipsi non valere decernunt, sicut et de jure non valent, presertim illa que facta sunt in partis absentia, nec a jure statuto vel judice vocato; et nihilominus diffiniunt quod idem dominus abbas dictum priorem et alios suos, qui in premissis consensum prebuerunt, taliter puniat, quod cedat ceteris in exemplum.

Ceci est notable, que les définiteurs, tout en faisant allusion aux sentences arbitrales du duc de Savoie, imputent au compromis lui-même les déboires de Jacques de Montmayeur. Pour eux, le compromis est entaché de nullité. Ils refusent de l'approuver, annulent tout ce qui s'en est ensuivi, en particulier au détriment du prieuré, requièrent l'abbé de Cluny de punir le prieur qui l'a conclu et ceux des siens qui y ont consenti.

On sait que le texte du compromis, dont Amédée VIII ne mettait pas en doute la validité, a disparu. Il n'est toutefois pas sans intérêt de se demander si les raisons et allégations des définiteurs sont justifiées, tant de droit⁴ que de fait.

¹ Horace, *Art poétique*, v. 359: « quandoque bonus dormitat Homerus ».

² Dans tout ce passage, il y a de nombreuses locutions d'usage. Il est probable que les définiteurs se sont servis d'un formulaire, mais nous n'avons pas réussi à l'identifier.

³ *Ms.* inhibendes. *Corrigez* inhibentes.

⁴ La bibliographie des ouvrages et des articles qui ont été publiés sur le compromis et l'arbitrage est abondante. Il est nécessaire de faire un choix. Du point de vue où nous sommes, il suffit de citer les articles *arbitrage*, *arbitrateur*, *arbitre* de A. AMANIEU, dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. I (1933), col. 862-895, 895-900, 900-901 et de signaler à titre d'exemple,

Sur le premier point, il faut se référer aux statuts de Cluny, approuvés par le Saint-Siège, aux usages suivis par l'Ordre pour l'établissement des compromis¹, ainsi qu'au droit canonique, dont la doctrine là-dessus était tirée, pour la plus grande partie, du droit romain.

Jacques de Montmayeur s'est soumis à l'arbitrage du duc de Savoie sans le consentement de l'abbé de Cluny. Dans la législation clunisienne il n'existe, à notre connaissance, aucune disposition qui mentionne expressément le compromis et les règles suivant lesquelles il devait être fait. Cependant, une bulle d'Alexandre IV, du 28 mars 1256, avait interdit aux prieurs clunisiens d'engager, sans l'assentiment de leur supérieur, toute procédure mettant en cause les droits et les biens de leur maison². Ce qui était d'ailleurs conforme au droit des religieux.

bien qu'elle ne traite que quelques-uns des aspects de la question, l'excellente thèse de SIEGFRIED FREY, *Das öffentlich-rechtliche Schiedsgericht in Oberitalien im XII. und XIII. Jahrhundert* (Lucerne, 1928). M. Amanieu présente un bon exposé doctrinal, tandis que M. Frey s'appuie presque uniquement sur les documents, ce qui est non moins important. Dans notre « Note », il eût été démesuré de renvoyer, pour chaque point et pour chacune de nos assertions, aux travaux parus sur la matière. Nous nous sommes contentés de citer des textes clunisiens. — Une étude comparative de la terminologie des documents concernant les compromis et les sentences arbitrales ne serait pas sans intérêt.

¹ On trouvera plusieurs exemples, fort intéressants, de compromis suivis de sentences arbitrales, dans A. BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny* (par abréviation: Bruel), t. V (1894), n° 4406 ; t. VI (1903), n°s 4471, 4539 et 4541, 4559 et 4584, 4847 et 4848, 4885, 5148 et 5149, 5382, 5409. Voir également les renvois de Bruel à la *Bibliotheca Cluniacensis* (Paris, 1614).

² Bulle adressée à l'abbé de Cluny: « ... cum ... nonnulli priores ... coram regibus, principibus, potestatibus et aliis iudicibus, tam ecclesiasticis quam secularibus, super eisdem prioratibus, iuribus et bonis ad prioratus ipsos spectantibus, te irrequisito, agere, respondere, litigare ac in iudicium rem deducere ... presumant, in prioratum suorum ... non modicam lesionem, ... districtius inhibemus ... » (Paris, Bibl. nat., ms. lat. 5458, fol. 57^{vo}, n° XLI). Cette bulle est publiée dans le *Bullarium Cluniacense* (Lyon, 1680), p. 127, col. 1, n° 1 (ouvrage introuvable en Suisse). Elle est indiquée par Bruel, VI, n° 4982 et, sous le nom d'Alexandre III, dans la *Bibl. Clun.*, col. 1689-1690.

Le prieur de Payerne n'a pas sollicité le consentement légitime de sa communauté, ce qui était contraire aux statuts de l'abbé Hugues V¹.

Le compromis ne stipulait aucune peine en cas de dédit. Cette clause, qui comportait soit la fixation d'une amende, soit la constitution d'otages ou de garants, était très souvent requise². Elle n'était pas obligatoire dans tous les cas³.

Le serment faisait défaut. Or, il était de l'essence même du compromis. Une promesse formelle le remplaçait parfois⁴. Rares étaient les cas où l'on se contentait d'un pur accord.

L'inobservance de l'interdiction de passer, à l'insu de l'abbé de Cluny, toute transaction qui pouvait entraîner l'aliénation de droits et de biens d'un bénéfice et porter préjudice à l'Ordre, était chose grave. Cette défense revient trop fréquemment dans la législation clunisienne et, d'une manière générale, dans le droit canon, pour qu'il soit besoin d'insister là-dessus.

Un arbitre n'a pas la faculté de déléguer ses pouvoirs à un autre arbitre. Cette règle est absolument conforme aux principes d'équité que consacrait le droit romain. Toutefois, une subrogation était possible lorsque le compromis la mentionnait explicitement. De plus, il est bien établi qu'un haut personnage, choisi comme arbitre et prononçant la sentence finale dont il était juridiquement responsable, s'entourait d'experts, de commissaires, chargés des enquêtes, qui en réalité élaboraient la décision arbitrale ou pouvaient recevoir pleins pouvoirs pour terminer un différend soumis à l'arbitre⁵.

¹ *Bibl. Clun.*, col. 1477: « Ut priores faciant de consilio eorum. » — cf. G. F. DUCKETT, *Visitations and Chapters-General ...* (Londres, 1893), p. 39: visite du prieuré de S. Morand d'Altkirch.

² C'est la *stipulatio poenae* du droit romain, d'où les expressions *stipulata pena* ou *sub pena* dans les documents du moyen âge. Voir par ex. BRUEL, VI, n°s 4471, 4539, 4584, 4847, 4885, 5382.

³ BRUEL, VI, n° 5148.

⁴ BRUEL, VI, n° 4847: « promiserunt firmiter observare et adimplere et bona fide procurare ».

⁵ BRUEL, VI, n°s 4471, 5382.

Manquait la clause déterminant la durée du compromis ou le temps pendant lequel la sentence arbitrale devait être rendue. Cette clause apparaît souvent dans les conventions de ce genre, mais elle était loin d'en être une partie constitutive.

Tout ce qui a été fait par suite du compromis en l'absence de l'une des parties n'est pas valable. Il était, en effet, de règle, que les parties ou leurs procureurs dûment mandatés fussent présents pour entendre le prononcé de la sentence.

Ainsi, dans l'ensemble et quelles que soient les réserves que l'on puisse faire, les arguments des définiteurs paraissent bien justifiés en droit.

Quant à savoir si l'on peut déduire exactement dans quelle mesure sont fondés en fait tous les reproches des définiteurs, il est impossible de conclure sur le vu de cette seule définition.

L'abbé de Cluny intervint à son tour et ses démarches donnèrent à l'affaire une tournure tout à fait différente. Il écrivit au duc de Savoie, ainsi qu'aux habitants et à deux villes alliées de Payerne ; mais dans aucune de ces lettres, dont des copies contemporaines ont été conservées¹, il ne se réfère à la définition du chapitre général. Cela s'explique aisément. Les pouvoirs des définiteurs étaient absous, illimités. Si l'abbé de Cluny présidait de droit le chapitre général et assistait à ses délibérations, il n'y avait aucun pouvoir de juridiction. Il n'avait pas à connaître des causes qui y étaient discutées. Toutefois, en cas de pressante nécessité et d'évidente utilité, il pouvait, par la suite, avec l'approbation de quelques-uns de ses conseillers, passer outre à la sentence des définiteurs².

Voici les passages essentiels de la lettre, datée du château de Lourdon³, le 23 avril 1421, qu'il adressa au duc de Savoie⁴:

¹ ACV, Ad 18, fol. 1-6^{vo}.

² Bulle de Nicolas IV, du 12 septembre 1289, dans *Magnum Bullarium Romanum* t. I (Lyon, 1692), p. 188 § 7.

³ Lourdon, château situé un peu au nord de l'abbaye de Cluny, dont il défendait les propriétés. Voir LÉONCE RUFFIN, *Une forteresse clunisienne. Le château de Lourdon*, dans *Millénaire de Cluny...* t. II (Mâcon, 1910), p. 164 et suiv.

⁴ ACV, Ad 18 fol. 1-2^{ro}.

... Et vous plaise savoir qu'il est venu a nostre cognoissance depuis VIIII jours en ça que entre nostre honnourables et chiers freres le prieur et couvent de nostre priouré de Payerne d'une part, et nos feaulx habitans de nostre ville dudit lieu, ont grant controverse et debat sur plusieurs articles et principaument sur les recognoissances des revenues de ladicte eglise, desquel debat desdictes parties, selon que l'on nous a dit, avoyent compromis en vostre grant providence. Et vous par vostre grace aviez prins la charge de les accorder, et sur cecy feistes une ordonnance arbitrale, premierement en latin, laquelle, selon qu'il nous semble, estoit grant commencement de paix et estoit assez supportable a l'une partie et a l'autre, ne l'en ne peut monstrer par raison que justice y feust grevée. Et puis aprez, selon que lesdiz prieur et couvent nous ont fait exposer, a l'instance d'aucuns amis puissans desdiz habitans de nostre dicte ville, vous avez fait une autre seconde ordonnance en rommans, en absence dudit prieur et couvent, laquelle semble estre contraire a la premiere, et creons que elle a esté donnée par inadvertance. Et combien que Dieu vous a donéz de grandes et nobles vertus par especial de grant sagesse et bonne inclinacion a justice, toutefois vous avez de si grandes et haultes besoingnes toujours affaire que, selon condicion humaine, vous avez besoing, comme les autres princes, de coadjuteurs et ne pouez pas a tout entendre par vous¹. Et par ainsi nous nous yimaginons que n'estoient pas presens a la seconde ordonnance ceulx qui estoient a la premiere, qui vous eussent avisé². Mais nostre tres redoubté seigneur, pour reverence de vous et pour bien de paix, non mie par vigueur de ladicte ordonnance, laquelle nous ne oserions approuver, ne conseillier au prieur et couvent de la emologuer, nous leur conseillerons et les induirons que ilz consentent que les habitans qui sont excommuniéz par eux ou par leurs procureurs souffisamment fondéz, comparoissent par devant mons^r l'evesque de Lausanne ou son official et soyent absoutz ... avant tout œuvre, et que la comdempnacion des despens soit suspendue jusques a la fin de la cause et qu'il plaise a vostre grant providence que le demourant de ladicte seconde ordonnance vous veuillez reparer et soyez content que le prieur accepte la premiere et que aprez cecy fait, le compromis soit converti en traictée amiable et ce qui se fera doresevant se face par consentement des parties. Car c'est une esperilleuse chose et dommagable ... de mettre en doute et en empeschement

¹ On remarquera que, dans ce passage, l'abbé reprend l'argument des définiteurs.

² Si l'abbé de Cluny entendait par là que la composition du conseil ducal était entièrement différente dans les deux cas, il était mal renseigné. Chaque fois on retrouve le sire de Chatagny et Pierre Andrevet, sans parler du bailli de Vaud, présent au second conseil, qui était le mieux à même d'informer le duc. Le manque de place ne nous a pas permis de donner la liste complète des conseillers.

toutes les revenues de l'eglise ... et seroit ung tres mauvaiz exemple pour tous seigneurs terriens qui sont en voz terres et seigneuries, car chascun n'a pas ses ententes et livres censuaulx bien conserviéz, bien entendéz, bien signéz de notaire, ne seeléz de seau autentique, car anciennement on ne usoit point de cecy, maiz les hommes et les seigneurs procedoyent en bonne foy ... nous vous escripvons sur cecy en une autre lettre dictiée en latin, laquelle se vous estiez ennuié de la faire lire devant vous pour ce qu'elle est trop longue, au moins s'il vous plaist vous la ferez lire en votre conseil. Et vous plaise aussi ... de oir benignement, comme est de vostre bonne coustume, nos chiers et honnourables freres le grant prieur de Clugny et le prieur de Mont Richier¹, lesquieus nous envoyons expressement sur ceste besoingne ...

Et le même jour, dans la lettre en latin, dont il annonce l'envoi et dans laquelle il reprend ses arguments en les développant, l'abbé donne quelques précisions sur le recours que lui avaient adressé les religieux de Payerne frappés par la sentence du chapitre général :

... Quamobrem prior et monachi ad nos transmiserunt litteras et nuncios facti seriem aliqualiter exponentes et postulantes, ut si vestra prefata secunda ordinacio videretur approbanda per me, abbatem, daretur sibi licencia illam emologandi, ne penas a jure inflictas incurrere[n]t, quibus forte jam innodati existunt, cum, ordine turbato, sequi querant licenciam que precedere debuisset juxta privilegiorum nostrorum tenorem. Et si huiusmodi secunda ordinacio discrepare videretur a justicie limitibus, ut dicebant, eisdem prestaremus consilium, auxilium et favorem, vestre celsitudini supplicando, quatinus ordinacionem huius[modi] secundam in quantum esset prime contraria aut ecclesie dampnosa retractaretis et in melius reformati ...

Par malheur, la copie de cette « longue » lettre en latin est incomplète². La partie manquante aurait peut-être permis de connaître les excuses des religieux et de mieux saisir la pensée de l'abbé. Il faut donc se reporter à la lettre en français.

¹ Guillaume de Mont, prieur de Rüeggisberg, dont il sera question ci-après.

² ACV, Ad 18, fol. 6^{ro} et 9^o. — Cette copie se termine par trois lignes qui ont été rayées et qui suivent le passage cité ci-dessus: « Inter cetera autem capitula ecclesie gravia que huiusmodi vestra secunda ordinacio, ut dicunt, continere videtur sunt precipua quatuor; primum est de reuocatione per priorem attemptorum post. »

En demandant l'abrogation de la seconde sentence et l'exécution de la première, l'abbé de Cluny admettait implicitement la validité du compromis qui avait été conclu. Sans doute, pour des raisons d'opportunité, il estimait, au contraire des définiteurs, que l'Ordre avait intérêt à ne pas recommencer toute la dispute et à ne pas heurter d'une manière trop directe le duc de Savoie. Pour lui, l'important était d'alléger les charges imposées aux moines de Payerne. Il s'agissait d'abord de leur épargner l'obligation de payer les frais occasionnés par les démarches pour obtenir l'absolution de ceux qu'ils avaient excommuniés ; ensuite et surtout, d'éviter une baisse des revenus du prieuré, qui aurait pu se produire si la controverse sur les « anciennes et nouvelles recognoisances » s'était perpétuée. A la vérité, on doit reconnaître que, sur ce dernier point, son argumentation trahit un certain embarras. De même, en relevant que la seconde ordonnance a été rendue en « absence dudit prieur et couvent », il paraît ne pas tenir compte de l'intervention, à l'audience du 30 mars, de François de Bougy, et du procureur Pierre Mareschet, deux des plus fidèles défenseurs du monastère, comme le prouve le procès-verbal du 14 janvier précédent.

Ce qui ressort clairement de tout cela, c'est que l'abbé de Cluny s'efforça de rétablir la concorde entre les parties par tous les moyens de conciliation qui lui paraissaient acceptables. Preuve en soit, la lettre qu'il expédia, ce même 23 avril, à ses « feaulx et bons amis » de Payerne, « loyaux subgiez de l'église de Clugny »¹. Après leur avoir rapporté sa requête au duc de Savoie, il s'en prend moins à eux-mêmes qu'à ses moines :

... ilz nous ont fait requeroir et tout nostre ordre en chapitre que nous leur donnyssions faveurs, secours et aide, car ilz vouloyent introduire ceste cause en consistoire du pape ou de l'empereur. Et quant nous avons oy dire ces choses et racompter, nous avons esté tres courroucié et si ont esté noz freres du couvent de Clugny de ce que Dieu a permiz ... ; et nous sommes bien merveilliez de ce que vous ne nous faistes aucune complainte ne du prieur, ne du couvent quant nous passames a Payerne en venant du Conseil general, car comme vous savez nous vous offrismes de tres bon

¹ *Ibidem*, fol. 4^{ro}-6^{ro}.

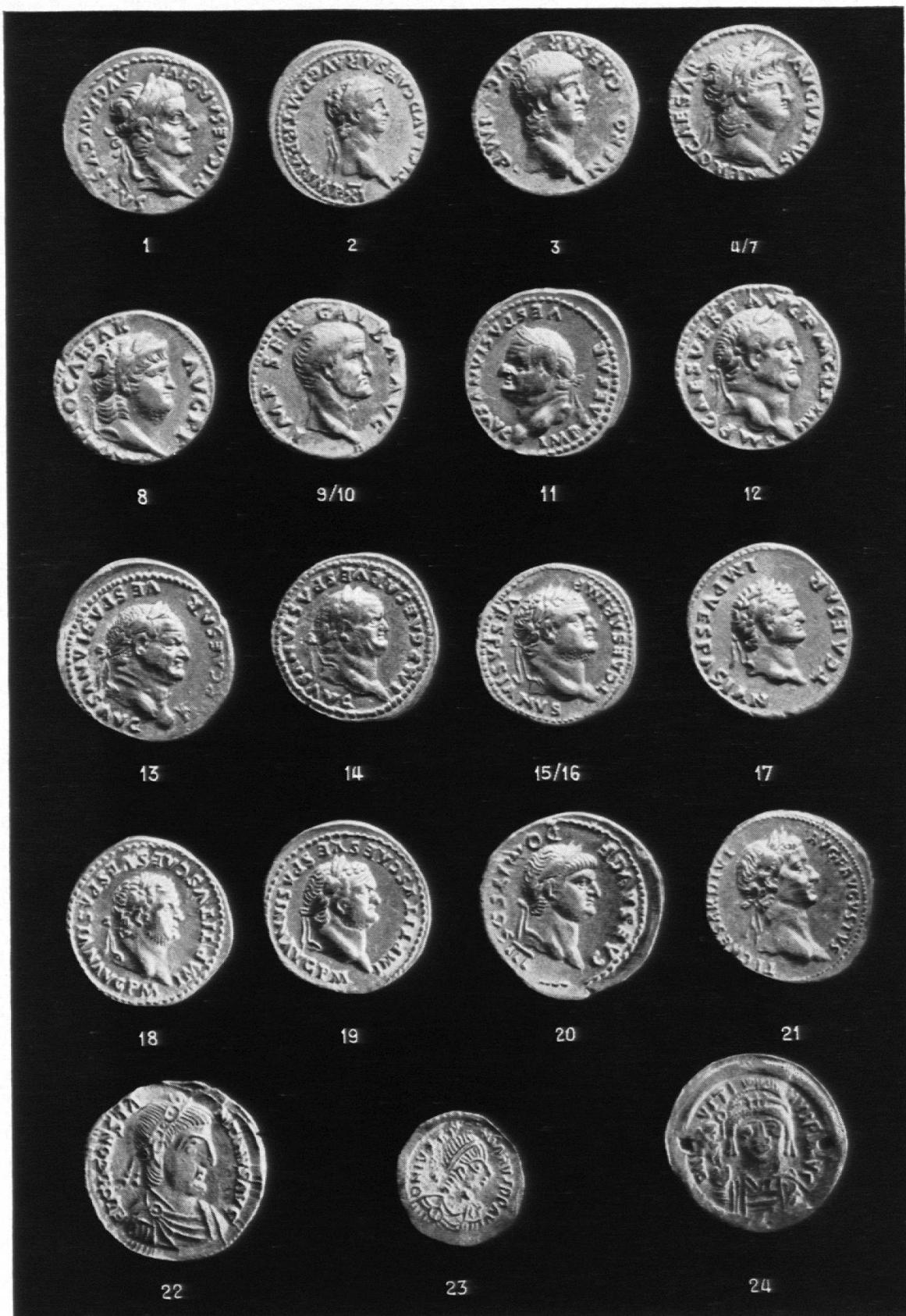


Photo B. Rast

Planche IV. — Monnaies romaines en or du Musée cantonal. Avers.

cueur et grant volonté que s'il y avoit nul qui eust aucune querele commune ou particuliere contre le prieur et le couvent ou les singulieres personnes que vous le nous deissiez ou publiquement ou secretement et nous vous en ferions bonne et briefve raison; et toutesfois y n'y ot nul de vous qui nous feist complainte, de quoy nous eusmes grant joye, car nous cuidions que vous feussiez entre vous en bonne paix et accord, mais maintenant nous nous yimaginons que vous, par aventure, vous doubtiez que nous feussions trop favourables auxdiz prieur et couvent pour ce que ilz sont nos subgiez ... il nous semble que il ne vous failloit ja doubter de cela par plusieurs raisons; ... vous l'avez peu veoir, par exemple, en aucuns jugemens que nous avons faiz et fait faire ou pais de noz religieux et subgiez en aucunes matieres bien griefves; et pour ce finablement il nous desplaist que a celle foys vous ne nous feistes aucune complainte dudit prieur et couvent, car en verité nous vous eussions fait bonne et briefve justice ...; considerans que ... nous devons faire noz besoingnes tant comme nous pouons, sans blecier nostre conscience, avecques clemence et doulceur plus que avecques rigueur de justice ne puissance, nous n'avons point voulu oir la requeste de nosdiz freres prieur et couvent, maiz leur escrivrons que amiablement et par consentement des parties ... soit trouvé ung bon accord auquel ne vous, ne l'eglise ne soyez grevez pour eschiver les dommages que nous avons dit ...

L'abbé de Cluny, Robert de Chaudessoles, connaissait bien Payerne. Procureur de l'Ordre au concile de Constance¹, il avait regagné son abbaye, au début de juin 1418, en passant par le Pays de Vaud². Le 17 mai, il était à Payerne, où il revint dix jours plus tard, après une visite à Romainmôtier. Dans son voyage, il était accompagné de Guillaume de Mont, prieur de Rüeggisberg, son familier à Constance³, ce même Guillaume de Mont qu'il envoie, avec le grand prieur de Cluny, auprès du duc de Savoie pour lui exposer sa requête.

Quant aux lettres adressées aux deux villes alliées de Payerne, savoir Fribourg et Berne, elles n'apportent aucun fait nouveau

¹ Sur l'activité de Robert de Chaudessoles (1416-1423) au concile de Constance, voir NOËL VALOIS, *La France et le Grand schisme d'Occident* et H. FINKE, *Acta concilii Constantiensis*, t. II et IV.

² Paris, Bibl. nat., ms. lat. 9879, fol. 88-91^{vo}, 135^{vo}. Le 6 mai, l'abbé de Cluny était encore à Constance; le 8, il est à Schaffhouse, le 30, à Genève; le 3 juin, il était de retour à Cluny.

³ *Ibidem*, fol. 34^{vo}-36^{vo}, 90^{vo}-91.

sur l'attitude de l'abbé. Leur principal objet était de solliciter la médiation de ces villes¹.

On ignore la suite qu'Amédée VIII donna à l'intervention de Robert de Chaudessoles, pas plus que l'on ne connaît le résultat des différentes enquêtes qu'il avait ordonnées par ses deux sentences. Tout au plus faut-il ajouter, qu'en complément de la seconde, le conseil ducal fixa à 63 florins l'indemnité due à Nicod *Heremile* pour son activité de commissaire. Mais, en dépit de leurs engagements, les procureurs de la ville de Payerne, Girard Gellex et Jaquet Juvin, refusèrent de la payer. Soit comme arbitre, soit comme souverain, Amédée VIII intervint énergiquement, à plusieurs reprises, auprès du bailli et du vice-bailli de Vaud. Il s'en ensuivit toute une correspondance jusque vers la fin de l'année 1421².

En somme, on ne peut vraiment pas tirer des conclusions précises de ce qui vient d'être exposé.

Quelques documents qui sont plus ou moins en relation avec le fond même de cette affaire, fournissent des renseignements inédits sur la fin des conflits. Mais leur étude sortirait du cadre de cette note. De plus, ils auraient besoin de commentaires juridiques qui seraient également hors de notre sujet. Il convient cependant d'en donner de brèves analyses.

Pour diverses raisons — et l'on pourrait faire là-dessus plusieurs hypothèses — les troubles persistèrent à Payerne. Mais, cette fois, le duc intervint en qualité de seigneur du Pays de Vaud. Le 16 mars 1422³, son procureur, Jean Chalvin, porta plainte par-devant Jean Serragin, le nouveau lieutenant de l'avoyer, contre les bourgeois coupables, tant de refus d'obéissance au duc et au prieur, que d'atteintes à leur autorité. Il récapitula minutieusement les griefs accumulés depuis 1419 et requit une sévère punition

¹ ACV, Ad 18, fol. 2^{ro}-4^{ro}.

² Arch. Payerne, Tiroir 51. Liasse de 6 pièces — en fort mauvais état et de lecture difficile — collées les unes sur les autres par des sceaux plaqués.

³ Arch. Payerne, Gb II, Liasse 20, Tiroir 51. Original, endommagé, avec trace de sceau pendant. Divers éléments chronologiques prouvent que ce document est bien de 1422 (n. st.) et non de 1421.

des accusés. A l'appui de ses dires, il produisit un mémoire tiré, pour la plus grande partie, du procès-verbal du 14 janvier 1421¹. Après un long débat judiciaire, Jean Serragin libéra les bourgeois de toute inculpation et le procureur en appela au bailli de Vaud².

Cet appel ayant été interjeté le 22 mai, Henri de Menthon et Rolet de Tavel, bailli et vice-bailli de Vaud, assignèrent les deux parties à Moudon, le 8 juin suivant. Plus de cinquante bourgeois de Payerne avaient été cités. Seul comparut Jean Chalvin, qui reprit presque mot pour mot son réquisitoire. La cour de Moudon lui donna gain de cause et, après avoir annulé la décision de Jean Serragin, lui accorda un passement conforme à ses accusations et aux peines requises³.

Aussitôt, les villes de Berne et de Fribourg intervinrent auprès du duc en faveur de leurs combourgeois. Par une sentence, datée de Chambéry, le 14 août 1422, Amédée VIII, après avoir exigé des condamnés obéissance tant à l'avoyer qu'au prieur de Payerne, consentit à réduire à 10 000 livres le montant des amendes infligées à la ville⁴. Néanmoins, il refusa sa grâce à quatre bour-

¹ « ... Producens idem procurator ad virificationem omnium premisorum loco atestationis //// forme communis... informacionem summarie factam sumptamque et receptam per certos comissarios a dicto domino nostro super hec specialiter deputatos ... ».

Réponse des accusés: « ... cetera omnia contra eosdem proposita negantes esse vera et dicentes quod, quia idem procurator de propositis et petitis nichil probat, nisi per producionem dicti libri superius producti per eundem, que productio non nocet, nec nocere debet eisdem, cum in consuetudine acthenus non fuit consuetum per producionem aliquorum librorum petitiones alias verificare vel aliquibus productionibus aliquorum librorum fidem habere ... »

² Il serait intéressant d'étudier les arguments employés de part et d'autre au sujet de cet appel.

³ Arch. Payerne, Gb I, Tiroir 51. Original. « Signum manuale » du notaire et trace d'un sceau pendant. A relever le passage que voici: « ... quantum vero tangebat penam sanguinis per ipsum procuratorem ... petitam, dictum procuratorem de se ipso de consuetudine et libertatibus Melduni non posse nec debere appropinquare aliquam personam super casu terminali sive alterius quam dicti procuratoris clama precedente ... ».

⁴ Jean Chalvin, suivi par la cour de Moudon, avait réclamé une amende de 1000 livres par accusé ou condamné; mais on ignore le nombre de ceux qui furent frappés.

geois, en particulier à Girard Gellec, dénoncé depuis toujours comme le fauteur des troubles, et dont il ordonna de détruire la maison.

Les villes de Berne et de Fribourg s'entremirent à nouveau, soutenues dans leurs démarches par plusieurs fidèles partisans du duc en pays de Vaud, notamment par le prieur de Payerne, qui était Jean de la Palud¹. Sans doute pour des raisons politiques, Amédée VIII céda à leurs instances et, pour la seconde fois, fit quelques concessions. Le 30 avril 1423, par une sentence prononcée à Evian, il fixa le total des amendes à 3000 florins d'or d'Allemagne, attribua des indemnités à plusieurs de ses officiers et commua en bannissement les peines encourues par Girard Gellec².

Il ne nous appartient pas de relever les séquelles de cette affaire passablement embrouillée. Peut-être les historiens qui en étudieront le détail, parviendront-ils à compléter cette note.

Reste en tout cas la leçon qui se dégage de ces quelques pages. Si le texte d'un compromis ou d'une sentence arbitrale n'est pas étayé de documents qui le complètent, il convient d'en aborder l'étude avec prudence et de ne pas prétendre le traiter à fond du point de vue doctrinal, non plus que dans le fait et dans ses répercussions.

¹ Jean de la Palud, protégé d'Amédée VIII, qui avait évincé Guillaume de Mont, successeur de Jacques de Montmayeur.

² Arch. Payerne, Gb I, Tiroir 51. Original, signé Humbertus de Rivo. Trace de sceau pendant. Texte des sentences du 14 août 1422 et du 30 avril 1423. A signaler le passage suivant: « ... Item in dicta nostra marciacione ordinaverimus quod quedam consuetudo que dicitur esse dissona rationi in dicto loco Paterniaci hucusque observata de et super revocatione clammarum cum juramento reducatur ad consuetudinem ville nostre Melduni ... ». On remarquera l'emploi du mot *marciatio* pour *gratia, misericordia, composito*. Sur la terminologie en usage à la cour ducale, voir les *Statuta Sabaudiae* d'Amédée VIII (éd. Turin, 1505).